



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.137
10 septembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

SENAT

CONGRES DE LA MICRONESIE

CINQUIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (1974)

Le 8 avril 1974

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune No 124, S.D.1 du Sénat qui a été adoptée par le Sénat de la Cinquième Législature du Congrès de la Micronésie, à sa première session extraordinaire en 1974.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat :

(Signé) F. Sabo ULECHONG

Monsieur le Président du Conseil de tutelle
de l'Organisation des Nations Unies
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York - N. Y. 10017

SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune ci-après a été adoptée au Sénat du Congrès de la Micronésie, cinquième législature, première session extraordinaire, 1974, par un vote majoritaire des membres du Sénat présents, le quorum requis étant atteint.

Le Président du Sénat,

(Signé) Tosiwo NAKAYAMA

Le Secrétaire du Sénat,

(Signé) F. Sabo ULECHONG

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE

Nous certifions par la présente que la résolution commune ci-après a été adoptée à la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, cinquième législature, première session extraordinaire, 1974, par un vote majoritaire des membres de la Chambre présents, le quorum requis étant atteint.

Le Président de la Chambre
des représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

Le Secrétaire de la Chambre
des représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY

CONGRES DE LA MICRONESIE
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

RESOLUTION COMMUNE DU
SENAT No 124, S. D. 1

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Priant respectueusement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de continuer à financer la Société micronésienne de services juridiques jusqu'à la cessation de l'Accord de tutelle.

CONSIDERANT que par l'adoption de la résolution commune de la Chambre No 106, troisième législature, troisième session ordinaire, 1970, le Congrès de la Micronésie a souscrit aux clauses et conditions dans lesquelles la Société micronésienne de services juridiques (MLSC) serait créée et a instamment prié le Haut Commissaire d'approuver l'accord;

CONSIDERANT que la MLSC a ensuite été mise en place et a commencé de fonctionner dans le Territoire sous tutelle;

CONSIDERANT que par la résolution commune de la Chambre No 26, cinquième législature, première session ordinaire, 1973, le Congrès de la Micronésie a déclaré que la MLSC devait être félicitée pour "les importants et précieux services rendus à la population de la Micronésie qui ne pourrait sans cela obtenir justice";

CONSIDERANT que dans divers districts, la population de la Micronésie est résolument favorable à la poursuite du programme de la MLSC auquel on a menacé de mettre fin en 1973 et que, par l'intermédiaire de ses responsables, le Congrès s'est exprimé directement à Washington (D.C.) devant des membres du Congrès des Etats-Unis et devant M. Arvin J. Arnett, alors directeur de l'Office of Economic Opportunity (OEO), pour réclamer le maintien de cet organisme juridique;

CONSIDERANT que grâce à l'action du Congrès et de la population de la Micronésie, de membres bienveillants du Congrès des Etats-Unis et du Directeur de l'OEO, le financement de la MLSC a été approuvé pour l'exercice budgétaire 1974;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie estime toujours que la MLSC rend en matière juridique à la population de la Micronésie des services inestimables que les ressources juridiques existantes dans le Territoire sous tutelle ne lui fournissent pas;

CONSIDERANT que l'exercice au titre duquel a été assuré le financement de la MLSC prend fin le 31 août 1974;

CONSIDERANT que jusqu'à la cessation de l'Accord de tutelle conclu entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité administrante demeurera tenue de favoriser "le progrès social des habitants et ... (de) protéger les droits et libertés essentiels de tous les éléments de la population sans distinction...";

/...